

GE_GERICHTE ATA/709/2014 vom 2. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_709_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/709/2014 du 2 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/709/2014 del 2 settembre 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17). Il convient néanmoins de déterminer si le recours a été interjeté en temps utile.

b. La LPFisc est entrée en vigueur le 1er janvier 2002 et s'applique depuis lors aux divers impôts cantonaux (art. 1 LPFisc), y compris aux causes encore pendantes (art. 86 LPFisc). Elle prévoit que la LPA est applicable, pour autant que la LPFisc n'y déroge pas (art. 2 al. 2 LPFisc).

Le délai de recours auprès de la chambre de céans est de trente jours dès réception du jugement du TAPI (art. 62 al. 1 let. a et al. 3 LPA).

Selon l'art. 63 al. 2 let. e LPA, applicable aux recours devant les juridictions administratives qui n'étaient pas encore pendants au moment de son entrée en vigueur le 16 novembre 2013 (art. 92 al. 1 a contrario LPA), les procédures soumises à la LPFisc ne bénéficient pas de la suspension des délais de recours. Passé le délai de trente jours, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter - 5/8 - A/2674/2013 sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours après la fin de l'empêchement (art. 41 al. 3 LPFisc).

c. La procédure en matière de réclamation prévue par la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) s'applique à la procédure de recours (art. 145 LIFD). Le délai de recours est de trente jours (art. 140 al. 1 LIFD). Passé le délai de trente jours, une réclamation n'est recevable que si le contribuable établit que par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours après la fin de l'empêchement (art. 133 al. 3 LIFD).

Les délais prévus par la LIFD ne peuvent être prolongés (art. 119 al. 1 LIFD) et aucune suspension des délais pendant les fêtes n'est prévue (ATA/55/2014 du 4 février 2014 et les références citées).

d. En l'espèce, le recourant a accusé réception du jugement du TAPI le 19 décembre 2013, le délai de recours de trente jours a commencé à courir le lendemain, soit le 20 décembre 2013. Déposé le 31 janvier 2014, le recours est tardif tant en ce qui concerne l'ICC que l'IFD ; le recourant n'allègue par ailleurs aucun motif d'empêchement.

Partant, le recours du 31 janvier 2014 sera déclaré irrecevable. 3)

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours relatif à la taxation pour l'année 2009 est recevable de ces points de vue (art. 132 LOJ ; art. 62 al. 1 let. a LPA ; art. 7 al. 2 LPFisc). 4) a. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (art. 65 al. 1 LPA). L'art. 65 al. 2 LPA exige que cet acte contienne l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve.

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/171/2014 du 18 mars 2014 et les références citées).

b. En l'espèce, les recourants, qui comparaissent en personne, n'ont pas pris de conclusions formelles dans leur acte de recours. Cela étant, l'on peut déduire des termes utilisés qu'ils concluent à l'annulation de la décision attaquée. Le recours sera donc déclaré recevable.

- 6/8 - A/2674/2013 5) a. Les recourants invoquent des faits justifiant leur réclamation tardive à l'encontre de la taxation de l'année 2009.

b. Le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les trente jours qui suivent sa notification (art. 132 al. 1 LIFD ; art. 39 al. 1 LPFisc). Passé le délai de trente jours, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les trente jours après la fin de l'empêchement (art. 133 al. 3 LIFD ; art. 41 al. 3 LPFisc).

Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. La restitution du délai suppose que le contribuable n'a pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (ATA/544/2013 du 27 août 2013 et les références citées). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaires avisé (ATA/544/2013 précité).

Pour établir l'existence d'un cas de force majeure, le fardeau de la preuve incombe à l'assujetti (ATA/544/2013 précité).

En l'espèce, les motifs évoqués par les recourants pour expliquer ce retard ne constituent pas des empêchements au sens de la loi. En effet, une opération de l'épaule et l'absence d'un des époux ne peut constituer un cas de force majeure au sens de la jurisprudence.

En conséquence, c'est à juste titre que l'AFC a considéré que la réclamation des recourants était tardive. Le recours du 21 février 2014 sera par conséquent rejeté. 6)

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/2674/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.